

VD_OMNI PE.2016.0318 vom 18. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0318

FR: VD_OMNI PE.2016.0318 du 18 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0318 del 18 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | La décision de renvoi rendue à l'encontre d'un ressortissant nigérian titulaire d'un droit de séjour en Italie est licite: le recourant a été informellement invité par la police à quitter la Suisse le 1er mars 2016 (c. 2c); il est resté plus de trois mois sur le territoire, rendant son séjour illégal (c. 2/d/aa); il a mis en danger la sécurité et l'ordre publics puisqu'il a été condamné à quatre reprises pour infractions à la LStup entre son entrée en Suisse le 19 février 2016 et le 31 mai 2016 (c. 2/d/bb); et son renvoi n'apparaît pas inexigible (c. 2/b/cc). Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les décisions de renvoi selon les art. 64 al. 1 let. a et b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) peuvent faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant leur notification (art. 64 al. 3 LEtr). La décision du 8 août 2016 ayant été notifiée au recourant le 22 août 2016, son courrier du 25 août 2016 respecte le délai, même s'il a été adressé au SPOP (cf. en particulier art. 20 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]).

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable." A en croire les pièces produites par le recourant, il est titulaire d'un droit de séjour en Italie jusqu'en mars 2017. Réalisant les conditions de l'art. 64 al. 2 LEtr, la personne étrangère doit être invitée de manière informelle à quitter la Suisse et à se rendre dans l'Etat pour lequel elle dispose d'un titre de séjour. Puis, si elle ne donne pas suite à cette exigence ou si elle représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics, une procédure de renvoi formelle doit être lancée conformément à l'art. 64 al. 1 LEtr (FF 2009 8043/8052). La sécurité et l'ordre publics constituent le bien le plus précieux devant être protégé par la police: l'ordre public englobe la totalité des idées établies de l'ordre, dont le respect doit être considéré comme une condition indispensable à une cohabitation ordonnée entre hommes, conformément aux vues sociales et éthiques en vigueur. La sécurité publique signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques de l'individu (existence, santé, liberté, propriété, etc.) ainsi que des infrastructures de l'Etat. Dès lors, il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation grave ou répétée de prescriptions légales ainsi que de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé. Lorsque les

actes isolés ne justifient pas à eux seuls une révocation mais que leur répétition indique que la personne en question n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur, on peut également considérer que c'est le cas (Directives LEtr du Secrétariat d'Etat aux migrations, ch. 8.3.1 let. c, état au 24 octobre 2016). c) En l'occurrence, le recourant est entré en Suisse le 19 février 2016 sans visa valable et n'a sollicité la délivrance d'aucune autorisation de séjour. Il a été interpellé par la police le 21 février 2016, qui lui a imparti un délai au 1^{er} mars 2016 pour quitter la Suisse (ordonnance pénale du 14 mars 2016 devenue définitive et exécutoire le 14 avril 2016). Il y a donc lieu de considérer que le recourant a été informellement invité à quitter la Suisse au sens de l'art. 64 al. 2 LEtr. d) Une décision de renvoi formelle a ensuite été délivrée au recourant, fondée sur les art. 64 al. 1 let. a et b LEtr. aa) Au terme de l'art. 10 LEtr, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte (al. 1). L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé (al. 2). Selon l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Enfin, tout étranger tenu d'obtenir une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement doit déclarer son arrivée à l'autorité compétente de son lieu de résidence ou de travail en Suisse avant la fin du séjour non soumis à autorisation ou avant le début de l'activité lucrative (art. 12 al. 1 LEtr). Dans le cas présent, le recourant est en Suisse depuis plus de trois mois (il est arrivé en Suisse le 19 février 2016). Se trouvant en situation irrégulière, il réalise la condition de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr. bb) Par ailleurs, il a été condamné à quatre reprises du 14 mars au 31 mai 2016, en particulier pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il met en danger la sécurité et l'ordre publics puisqu'il ne parvient pas à se conformer à l'ordre juridique suisse. Il satisfait ainsi également la condition alternative de l'art. 64 al. 1 let. b LEtr. cc) Enfin, il ne résulte pas du dossier que son renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr. Le recourant ne prétend pas non plus que son renvoi violerait l'art. 3 CEDH qui prohibe notamment les traitements inhumains ou dégradants (cf. ATF 134 I 221 consid. 3.2.1; CDAP PE.2010.0361 du 23 août 2010 consid. 2a).

E. 3

Le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir des frais de procédure (art. 50 LPA-VD); aucun dépens n'est en outre alloué (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).